

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui commet le ſieur Bertin, Tréſorier des Revenus caſuels, pour faire le recouvrement de la recette des Maîtriſes dans le reſſort du Parlement de Nanci.

Du 2 Septembre 1779.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, l'Édit du mois de mai 1779, enregiſtré en ſa Cour de Parlement de Nanci le 17 août ſuivant, portant ſuppreſſion des Communautés d'arts & métiers du reſſort dudit Parlement, création de nouvelles Communautés d'arts & métiers dans ledit reſſort, & établiſſement de différens droits qui ſeront payés par ceux qui voudront être admis ou reçus dans leſdites Communautés, conformément à l'état annexé audit Édit; deſquels droits, les trois quarts doivent être perçus au profit du Roi: Sa Majeſté a jugé néceſſaire de faire connoître ſes intentions ſur la forme & ſur les conditions auxquelles il ſera procédé au recouvrement deſdits droits. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, Conſeiller d'État ordinaire, & au Conſeil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet le ſieur Bertin, en

ſa qualité de Receveur général de ſes revenus caſuels & deniers extraordinaires, pour faire le recouvrement des droits établis au profit de Sa Majeſté, par l'Édit de création des Communautés d'arts & métiers du reſſort du Parlement de Nanci, ainſi qu'il a été commis par les arrêts du Conſeil des 24 août 1776, 31 janvier & 21 juin 1777, & 13 mars 1779, pour les recouvremens de pareille nature d'affaires dans les villes de Paris, Lyon & autres villes du reſſort du Parlement de Paris; dans celle de Rouen & autres villes du reſſort dudit Parlement; du payement deſquels droits il délivrera ſes quittances en la manière accoutumée: Ordonne néanmoins Sa Majeſté que les droits de quittances ne ſeront acquittés que par les nouveaux Maîtres qui ſeront reçus à l'avenir, ainſi que par ceux qui auront obtenu permiſſion de cumuler pluſieurs commerces ou profeſſions dépendantes de différentes Communautés; voulant que les quittances concernant les anciens Maîtres ou ceux qui exerçoient ci-devant des commerces ou profeſſions libres, ſoient expédiées *gratis*, ſauf le rembourſement du ſieur Bertin pour l'avance qu'il aura pu faire des droits de timbre ſur leſdites quittances. Et ſeront ſur le préſent arrêt, qui ſera affiché par-tout où beſoin ſera, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le deuxième ſeptembre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. *Signé* LE PRINCE DE MONTBAREY.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1779.

313

Contributions

Loi

Portant quel prix des réquisitions exercées depuis le premier Brumaire an 4, sera précompté sur le montant des Contributions.

3 Vendémiaire an 5.